



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

N° 2015- *604* /SG/DICTAJ/BRA

Affaire suivie par : Daniel LAROCHE

Tél : 05 90 99 75 78

Fax : 05 90 99 38 72

Courriel : daniel.laroche@guadeloupe.pref.gouv.fr

Destinataire	Attribution	Copie
MAIRE		<i>1</i>
1er ADJOINT		<i>1</i>
S.G.		<i>2</i>
S.A.F.B.		
P.H.		
C.D.E.		
E.C.		
ELECT.		
C.C.A.S.		
TECH.		
URBANI	<i>1</i>	
POLICE.		
REPRO.		
COLLAB.		
AUTRES		<i>1</i>

Basse-Terre, le

19 MARS 2015

Le préfet

Monsieur le maire de Goyave

Objet : Commune de Goyave - Autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de d'environnement et de l'article L. 212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du captage d'eau sur la rivière Moreau pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la côte-au-vent et du barrage de Moreau;

Réf. : Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.214-18 et suivants
Arrêté préfectoral n°2008- 128/AD1/4 du 23 septembre 2008
Arrêté préfectoral n°2015- 005/SG/DiCTAJ/BRA du 12 janvier 2015

PJ. : Un

Suite à la réunion du 9 décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), je vous transmets ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-005/SG/DiCTAJ/BRA du 12 janvier 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008- 1280/AD/1/4 du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de d'environnement et de l'article L. 212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du captage d'eau sur la rivière Moreau pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la côte-au-vent et du barrage de Moreau.

Les principales modifications et prescriptions complémentaires édictées par le présent arrêté préfectoral portent sur la liste des travaux d'entretien autorisés.

Pour l'information du public, je vous demande de bien vouloir afficher une copie de cet arrêté préfectoral à la mairie et dans les lieux publics de votre commune pendant une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité de publicité collective est certifié par une attestation établie par vos soins et adressé à la préfecture, direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives.

Je précise que le texte intégral de cet arrêté préfectoral est également tenu à la disposition de toute personne intéressée à la préfecture de la région Guadeloupe pendant une durée minimale d'un mois ainsi que sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe pendant une durée d'un an.

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 - BASSE-TERRE -
STANDARD ☐ 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le conseil général de la Guadeloupe de la Guadeloupe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

*Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des relations administratives,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S L'HOST', written over a horizontal line.

Stéphane L'HOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015- 005 /SG/DICTAJ/BRA du 12 JAN. 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-1280/AD/1/4 du 23 septembre 2008
concernant un captage d'eau sur la rivière Moreau (commune de Goyave) pour l'alimentation
du réseau d'irrigation de la côte-au-vent et du barrage de Moreau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-18 relatif aux dispositions réglementaires prévues en cas de demande de modifications techniques sur des installations, ouvrages, travaux ou activités déjà autorisés ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1280/AD1/4 du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de l'article L. 212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du captage d'eau sur la rivière Moreau pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la côte-au-vent et du barrage de Moreau;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 22 décembre 2009 ;
- Vu la demande de modification de l'arrêté envoyée le 18 mars 2014 par le conseil général de la Guadeloupe en vue d'intégrer des travaux d'entretien sur les ouvrages ;
- Vu les décisions prises lors de la rencontre de concertation du 11 juin 2014 entre le conseil général de la Guadeloupe et le service police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2014;

Vu le rapport et l'avis favorable en date du 6 novembre 2014 du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 9 décembre 2014;

CONSIDERANT que cette demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2008-1280/AD1/4 du 23 septembre 2008 est complété comme suit :

« Pour pallier les dégradations récurrentes constatées sur les ouvrages dues aux conditions climatiques exceptionnelles ainsi qu'à la morphologie spécifique des cours d'eau en Guadeloupe, sont par ailleurs autorisés les travaux d'entretien nécessaires à la préservation des ouvrages et à leur maintien en bon état dans la limite où ces travaux n'en modifient pas les caractéristiques principales.

La liste des travaux d'entretien autorisés est la suivante :

- renouvellement des grilles et autres équipements hydrauliques nécessaires au fonctionnement du prélèvement d'eau,
- reprise des enrochements existants en lien fonctionnel avec l'ouvrage de prélèvement,
- réparations sur des ouvrages en béton existants (murs, prises,...),
- réparations sur des ouvrages permettant la restitution du débit réservé et la continuité écologique
- aménagement et renouvellement d'équipements de sécurité permettant l'exploitation des ouvrages (échelles, câbles, de sécurité, tampons, grilles,...)
- curage de l'amont des prises d'eau pour éviter le colmatage ou la création d'embâcles avec dépôt des éléments extraits en aval de la prise.

Le maître d'ouvrage informe le service police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ci-dessus mentionnés. Il transmet avant le démarrage des travaux, la liste détaillée des travaux, le planning prévisionnel de réalisation ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts éventuels sur le milieu naturel. Il établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux. Le service police de l'eau est destinataire de ces comptes rendus ainsi que du dossier de récolement de fin de chantier. »

Article 2 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le conseil général de la Guadeloupe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la région Guadeloupe, et aux frais du conseil général de la Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Goyave. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire de Goyave.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la région Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 - VOIES ET DELAIS

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

Article 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du conseil général de la Guadeloupe, le maire de Goyave, le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du Parc National de la Guadeloupe et le chef du service mixte de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera également adressée au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), au président de l'office de l'eau de Guadeloupe, au président de la Chambre d'agriculture de la Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

12 JAN. 2015



Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

François COLOMBET